

**Rapport du Conseil d'administration  
Assemblée générale mixte  
du 30 mai 2024**

# Exposé des motifs des résolutions

## 1. Assemblée générale ordinaire

### 1.1. Approbation des comptes et affectation du résultat (première à troisième résolutions)

Il est demandé à l'assemblée générale d'approuver les comptes sociaux (première résolution) et consolidés (deuxième résolution) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi que la proposition d'affectation du résultat de cet exercice (troisième résolution).

Les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 font apparaître un bénéfice de 87 051 249,19 euros (première résolution) et les comptes consolidés au titre du même exercice un bénéfice (part du Groupe) de 222,2 millions d'euros (deuxième résolution).

Les résultats 2023 sont en ligne avec les objectifs de désendettement et du plan POWER25.

Pour accélérer la priorité de désendettement du Groupe à la suite de l'acquisition de HELLA, un premier programme de cession d'actifs d'un milliard d'euros a été finalisé et un second programme de même envergure a été annoncé fin 2023.

Le ratio Dette financière nette / Excédent brut d'exploitation (EBITDA ajusté) est en forte baisse à 2,1x contre 3,1x au 30 juin 2022 (juste après l'acquisition de HELLA).

Dans ce contexte, le Conseil d'administration de FORVIA a décidé de proposer aux actionnaires le versement d'un dividende de 0,50 euros par action à payer en numéraire (troisième résolution). Il serait détaché le 4 juin 2024 et payé le 6 juin 2024.

Il est enfin demandé à l'assemblée générale d'approuver le montant global des dépenses et charges visées au 4° de l'article 39 du Code général des impôts, soit la somme de 210 651 euros, qui correspond à la part non déductible des loyers des véhicules de tourisme, ainsi que l'impôt correspondant qui s'est élevé à 52 662 euros.

### 1.2. Conventions dites réglementées (quatrième résolution)

Il est demandé à l'assemblée générale, au vu du rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées, d'approuver les renouvellements d'une convention réglementée visée à l'article L. 225-38 du Code de commerce intervenus au cours de l'exercice 2023. Pour rappel, aux termes d'une lettre d'accord en date du 1er avril 2022, la Société a autorisé HELLA GmbH & Co KGaA et ses affiliées à utiliser à titre gratuit la dénomination/marque ombrelle « FORVIA », la devise « Inspiring mobility » et les droits de propriété intellectuelle afférents pour une durée d'un an. Cet accord a été renouvelé en mars 2023 pour 9 mois puis à nouveau en décembre 2023 pour 6 mois supplémentaires.

### 1.3. Nomination de commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité (cinquième et sixième résolutions)

Conformément à la directive *Corporate Sustainability Reporting Directive* (« CSRD ») transposée en droit français par l'ordonnance n°2023-1142 du 6 décembre 2023, les sociétés cotées dépassant certains seuils devront établir et publier en 2025, dans une section spécifique distincte du rapport de gestion, des informations en matière de durabilité portant sur l'exercice 2024. Les informations en matière de durabilité figurant dans ce rapport devront être certifiées par un Commissaire aux comptes ou par un organisme tiers indépendant inscrit sur une liste spécifique tenue par la Haute Autorité de l'Audit, nommé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires dès 2024. L'assemblée générale ordinaire peut confier la mission de certification des informations en matière de durabilité à l'un de ses Commissaires aux comptes habilité, à un autre Commissaire aux comptes habilité ou à un organisme tiers indépendant habilité (ou à plusieurs d'entre eux). Lors de cette première nomination, l'assemblée générale peut nommer le ou les Commissaires aux comptes pour la durée restant à courir du mandat de certification des comptes.

Sur proposition du Comité d'audit, le Conseil d'administration vous propose la nomination de Ernst & Young (cinquième résolution) et de Mazars (sixième résolution) en qualité de Commissaires aux comptes en charge de la mission de certification des informations en matière de durabilité, pour la durée restant à courir de leur mandat de Commissaires aux comptes titulaires de la Société pour leur mission de certification des comptes, soit pour une durée d'un exercice expirant à l'issue de l'assemblée générale 2025 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

## **1.4. Gouvernance (septième à onzième résolutions)**

### **1.4.1. Renouvellement du mandat de Michel de ROSEN (septième résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Michel de ROSEN qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Michel de ROSEN, de nationalité française, est administrateur/Président de sociétés.

Il a été directeur de cabinet du ministre de l'Industrie, des Postes et des Télécommunications puis a occupé différents postes de direction au sein du groupe Rhône-Poulenc, ViroPharma, SGD puis Eutelsat dont il a été le Directeur Général et Président du Conseil d'administration.

Il est administrateur de la Société depuis le 27 mai 2016, Président du Conseil d'administration de la Société et membre du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable. Son assiduité pour l'exercice 2023 au Conseil d'administration et au Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable a été de 100 %.

Michel de ROSEN apporte au Conseil sa vaste expérience en tant que dirigeant de groupes industriels internationaux ainsi que ses compétences en matière de gestion de crise, de maîtrise des risques et de financement.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent rapport, 12 565 actions de la Société.

### **1.4.2. Renouvellement du mandat de Jean-Bernard LEVY (huitième résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administrateur de Jean-Bernard LEVY qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Jean-Bernard LEVY, de nationalité française, est administrateur/Président de sociétés.

Il a occupé différents postes de direction au sein des groupes Matra, Vivendi, Thales et EDF.

Il est administrateur de la Société depuis le 19 février 2021 et Président du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable. Son assiduité pour l'exercice 2023 au Conseil d'administration et au Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable a été de 100 %.

Jean-Bernard LEVY apporte au Conseil sa solide expérience en tant que dirigeant de groupes internationaux, ses compétences de gestion de crise et ses connaissances des marchés de l'énergie ainsi qu'en matière de responsabilité sociétale des entreprises.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

### **1.4.3. Renouvellement du mandat de Judy CURRAN (neuvième résolution)**

Il est proposé à l'assemblée générale de renouveler le mandat d'administratrice de Judy CURRAN qui arrive à échéance à l'issue de cette assemblée générale. Ce renouvellement serait effectué pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Judy CURRAN, de nationalité américaine, est responsable de la stratégie automobile d'ANSYS.

Elle a préalablement occupé différents postes au sein du groupe Ford.

Elle est administratrice de la Société depuis le 18 février 2022 et membre du Comité d'audit depuis le mois de février 2024. Son assiduité pour l'exercice 2023 au Conseil d'administration a été de 100 %.

Judy CURRAN apporte au Conseil sa grande expérience dans le domaine de l'industrie automobile, des nouvelles technologies et des marchés de l'énergie.

Elle est considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF et elle détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

#### **1.4.4. Nomination de Christel BORIES en qualité d'administratrice (dixième résolution)**

Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé, lors de sa réunion du 19 octobre 2023, de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2024 de nommer Christel BORIES en qualité d'administratrice indépendante, pour une durée de 4 ans, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice écoulé.

Christel BORIES serait nommée pour succéder à Odile DESFORGES dont le mandat arrivera à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2024 et qui n'a pas souhaité être renouvelée. Le Conseil d'administration remercie chaleureusement Odile DESGORGES pour sa contribution aux travaux et discussions du Conseil en tant qu'administratrice et Présidente du Comité d'audit.

Christel BORIES, de nationalité française, est Présidente-Directrice Générale du groupe Eramet depuis 2017.

Elle a occupé différents postes de direction au sein des groupes Pechiney, Alcan, Constellium (anciennement Alcan), Ipsen et Eramet.

Elle apporterait au Conseil son expérience de dirigeante et ses connaissances de l'industrie dans le contexte d'environnements internationaux complexes.

Elle serait considérée comme indépendante au sens du Code AFEP-MEDEF.

#### **1.4.5. Ratification de la cooptation de Nicolas PETER en qualité d'administratrice (onzième résolution)**

A la suite de la démission, le 13 juillet 2023, de Jürgen BEHREND, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité de gouvernance, des nominations et du développement durable, a décidé lors de sa réunion du 19 octobre 2023, de coopter Nicolas PETER, candidat proposé par le pool familial Hueck and Roepke, en qualité d'administrateur en remplacement de Jürgen BEHREND, avec effet immédiat. Cette cooptation est effectuée pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2026 sur les comptes de l'exercice écoulé. Conformément aux dispositions légales applicables, il vous est proposé de ratifier la cooptation de Nicolas PETER en qualité d'administrateur.

Nicolas PETER, de nationalité allemande, est administrateur de sociétés et Président du Conseil de la fondation BMW Herbert Quandt.

Il a occupé différents postes au sein du groupe BMW.

Nicolas PETER apporte au Conseil sa grande expérience de l'industrie automobile ainsi qu'en matière financière.

Il est considéré comme indépendant au sens du Code AFEP-MEDEF et il détient, à la date du présent rapport, 500 actions de la Société.

En conséquence, à l'issue de l'assemblée générale du 30 mai 2024 (si tous les projets de résolutions proposés par le Conseil d'administration sont adoptés), le nombre d'administrateurs composant le Conseil d'administration de votre Société restera à 14 membres, dont deux administrateurs représentant les salariés. Il comprendrait (hors administrateurs représentant les salariés) (i) 75 % d'administrateurs indépendants, illustrant la forte indépendance de la composition du Conseil d'administration et (ii) 42 % de femmes, ce qui est supérieur aux exigences légales applicables.

Pour plus d'informations sur le parcours, l'expérience et les compétences des administrateurs dont le renouvellement ou la nomination est proposée, nous vous invitons à vous référer à la section 1 « Gouvernance » de la partie « Gouvernance et rémunération » de la brochure de convocation.

#### **1.5. Somme fixe à allouer aux membres du Conseil d'administration (douzième résolution)**

L'assemblée générale du 26 juin 2020 (10ème résolution) a fixé à 900 000 euros le montant annuel global maximum pouvant être versé par le Conseil d'administration à ses membres. Ce montant est resté inchangé depuis cette date.

Sur recommandation du Comité des rémunérations, le Conseil d'administration a procédé à la revue de la rémunération des administrateurs en vue de maintenir la compétitivité et la comparabilité de la rémunération des administrateurs par rapport aux sociétés des principaux indices boursiers en France ainsi que d'autres indices boursiers en Allemagne et dans l'Union Européenne.

Sur cette base, le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 14 décembre 2023, a décidé qu'il était nécessaire et souhaitable de modifier la structure et le niveau de la rémunération des administrateurs, afin de continuer à attirer des profils hautement qualifiés. Le Conseil d'administration a notamment noté que la rémunération fixe annuelle moyenne des administrateurs de FORVIA est aujourd'hui inférieure à la rémunération fixe annuelle moyenne pratiquée par les sociétés des indices boursiers étudiés (CAC40, CACNext 20, CACLarge 60, SB120, CACMid 60).

Dans ce contexte, le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale du 30 mai 2024 une augmentation de l'enveloppe globale annuelle maximum de rémunération des administrateurs de 900 000 euros à 1 200 000 euros.

#### **1.6. Approbation de la rémunération des mandataires sociaux (vote ex post) (treizième résolution)**

Les actionnaires sont appelés, en application de l'article L. 22-10-34, I du Code de commerce, à approuver les informations portant sur les rémunérations versées ou attribuées à chaque mandataire social au cours ou au titre de l'exercice clos, à savoir au Président du Conseil d'administration, au Directeur général et aux administrateurs, visées à l'article L. 22-10-9, I du Code de commerce.

Ces informations portent sur la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours ou attribués au titre de l'exercice 2023 aux mandataires sociaux (y compris la rémunération versée ou attribuée aux administrateurs) mais également sur d'autres éléments plus généraux permettant notamment d'apprécier la répartition entre les parts fixe et variable, le niveau de rémunération des dirigeants mandataires sociaux par rapport à différents critères ou encore la mise en œuvre de la politique de rémunération.

Ces informations figurent au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1 « Rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre des exercices 2022 et 2023 » et 3.3.2 « Rémunération des administrateurs au titre des exercices 2022 et 2023 » du Document d'enregistrement universel 2023 ainsi que dans la section 2 « Rémunération » de la partie « Gouvernance et rémunération » de la brochure de convocation.

#### **1.7. Approbation de la rémunération versée au cours/attribuée au titre du précédent exercice aux dirigeants mandataires sociaux (vote ex post) (quatorzième et quinzième résolutions)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-34, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours de l'exercice écoulé ou attribués au titre du même exercice au Président du Conseil d'administration (quatorzième résolution) et au Directeur général (quinzième résolution).

##### Vote ex post sur la rémunération du Président du Conseil d'administration (quatorzième résolution)

Les éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2023 à Michel de ROSEN l'ont été conformément à la politique de rémunération 2023 du Président du Conseil d'administration approuvée à 99,79% par l'assemblée générale du 30 mai 2023, au titre de la douzième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

Ces éléments de rémunération sont décrits au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.1 « Rémunération du Président du Conseil d'administration » et 3.3.1.4.1 « Synthèse des éléments de la rémunération du Président du Conseil d'administration versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2023.

##### Vote ex post sur la rémunération du Directeur général (quinzième résolution)

Les éléments de rémunération versés au cours ou attribués au titre de 2023 à Patrick KOLLER l'ont été conformément à la politique de rémunération 2023 du Directeur général qui a été approuvée à 92,66% par l'assemblée générale du 30 mai 2023, au titre de la treizième résolution, telle que mise en œuvre par le Conseil d'administration.

L'exercice 2023 a été marqué par la poursuite de la transformation du Groupe dans un contexte qui est resté tendu pour le secteur automobile. La Société a continué à mener à bien les actions nécessaires en matière de trajectoire de désendettement, d'amélioration de son résultat opérationnel, de préservation de la trésorerie et de flexibilisation des coûts fixes. Les critères quantifiables et individuels de la rémunération annuelle variable du Directeur général tels qu'ils avaient été fixés pour 2023 par le Conseil

d'administration en ligne avec les priorités du Groupe telles que rappelées ci-dessus ont été très largement réalisés. Il convient de noter que l'ensemble des critères de rémunération variable annuelle du Directeur général pour 2023, y compris les objectifs fixés au titre de la catégorie de critères individuels, étaient de nature quantitative. Cette performance se reflète dans l'évolution de la rémunération du Directeur général en 2023.

La rémunération 2023 du Directeur général est décrite au chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », sections 3.3.1.2 « Rémunération du Directeur général » et 3.3.1.4.2 « Synthèse des éléments de la rémunération du Directeur général versés au cours de l'exercice 2023 ou attribués au titre du même exercice » du Document d'enregistrement universel 2023. Le tableau de synthèse est également reproduit dans la section 2 « Rémunération » de la partie « Gouvernance et rémunération » de la brochure de convocation.

### **1.8. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (vote ex ante) (seizième à dix-huitième résolutions)**

Conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-8, II du Code de commerce, il vous est demandé d'approuver les politiques de rémunération applicables aux administrateurs (seizième résolution), au Président du Conseil d'administration (dix-septième résolution) et au Directeur général (dix-huitième résolution).

Les politiques de rémunération des mandataires sociaux figurent dans le chapitre 3 « Gouvernement d'entreprise », section 3.3.4.1 « Politique de rémunération des mandataires sociaux » et section 3.3.4.2 « Mise en œuvre pour 2024 » du Document d'enregistrement universel 2023.

Il est notamment précisé que :

- s'agissant de la politique de rémunération des administrateurs : à la suite de la proposition d'augmentation de la somme fixe annuelle à allouer aux administrateurs proposée dans la douzième résolution, et sous réserve de son approbation par l'assemblée générale, le Conseil d'administration propose à l'assemblée générale de réviser certaines règles de répartition de cette enveloppe avec effet à compter du 1er janvier 2024 :
  - la partie fixe (montant fixe annuel pour la participation aux travaux du Conseil d'administration) serait fixée à 25 000 euros (contre 12 000 euros actuellement),
  - la partie variable (montant par séance du Conseil d'administration - présence effective) serait fixée à 5 000 euros (contre 3 000 euros actuellement),
  - la partie fixe et la partie variable pour la participation à des, ou la Présidence de, Comités resteraient inchangées,
  - les administrateurs membres d'un Comité ad hoc percevraient une rémunération variable d'un montant de 2 500 euros par réunion (présence effective). Il n'est pas prévu de partie fixe pour la participation à un Comité ad hoc ;
- s'agissant de la politique de rémunération du Président du Conseil d'administration : sa rémunération fixe annuelle est restée inchangée depuis 2017 et s'élève à 300 000 euros. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a étudié une potentielle révision de la rémunération annuelle fixe du Président du Conseil d'administration sur la base des critères suivants: programme de travail beaucoup plus dense du Conseil d'administration et donc de son Président, intérêt de toutes les parties prenantes à l'implication du Président du Conseil d'administration dans la gouvernance de la Société aux côtés du Directeur Général, importance de maintenir la compétitivité et la comparabilité du niveau de rémunération du Président du Conseil d'administration par rapport aux pratiques du marché. Le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations, a décidé de proposer à l'assemblée générale une augmentation du montant de la rémunération fixe annuelle du Président du Conseil d'administration qui passerait de 300 000 euros à 400 000 euros et qui prendrait effet au 1er janvier 2024 ;
- s'agissant de la politique de rémunération du Directeur général : celle-ci demeure inchangée par rapport à celle de 2023, la structure et les montants alloués à chaque composant demeurant les mêmes. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette politique, les objectifs de la rémunération long terme seront ajustés pour tenir compte des priorités stratégiques du Groupe, notamment en matière d'impact environnemental, de profitabilité et de génération de trésorerie. Des informations détaillées figurent à la section 3.3.4.1.3 « Politique de rémunération du Directeur général » du Document d'enregistrement universel 2023 et à la section 3.3.4.2.2 « Mise en œuvre

pour 2024 de la politique de rémunération du Directeur général » ainsi que dans le tableau de synthèse reproduit à la section 2 « Rémunération » de la partie « Gouvernance et rémunération » de la brochure de convocation. Il est également donné des précisions dans le cadre de l'exposé de la nouvelle autorisation d'attribution d'actions de performance figurant à la vingt-sixième résolution sur l'évaluation des conditions financières internes du plan (budgets annuels cumulés).

### 1.9. Programme de rachat d'actions (dix-neuvième résolution)

Il vous est demandé de renouveler l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 au titre de sa quatorzième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société dans les conditions décrites ci-dessous.

Les rachats d'actions de votre Société seraient réalisés en vue :

- a) d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation ou de cession d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- b) d'assurer la couverture des engagements pris par la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe (en ce compris les Groupements d'Intérêt Économique et sociétés liés) ;
- c) d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société ;
- d) de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de fusion, de scission, d'apport ou de croissance externe ;
- e) de procéder à l'annulation d'actions ;
- f) d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action de la Société par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise par la réglementation.

Le programme serait également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la législation et à la réglementation en vigueur ou qui viendraient à être applicables. Dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Les actions pourraient, en tout ou partie, selon le cas, être acquises, cédées, échangées ou transférées, en une ou plusieurs fois, par tous moyens, sur tous marchés, y compris sur les systèmes multilatéraux de négociations (MTF) ou via un internalisateur systématique, ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce biais), dans tous les cas, soit directement, soit indirectement, notamment par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement. Ces moyens incluent l'utilisation de mécanismes optionnels ou d'instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Les plafonds en nombre de titres ou de montants seraient les suivants :

- le nombre maximal d'actions pouvant être achetées ne pourrait excéder 10 % du nombre total des actions composant le capital social (soit à titre indicatif 19 708 934 actions à la date du 31 mars 2024) ;
- le prix maximum d'achat serait de 60 euros par action (hors frais d'acquisition) ;
- le montant maximal d'achat théorique du programme (hors frais d'acquisition) s'élèverait à 1 182 536 040 euros.

Ces opérations pourraient être réalisées aux périodes que le Conseil d'administration apprécierait.

Toutefois, en période d'offre publique initiée par un tiers sur les titres de la Société, les rachats ne pourraient être réalisés que sous réserve qu'ils :

- permettent à la Société de respecter des engagements souscrits par cette dernière préalablement à l'ouverture de la période d'offre ;
- soient réalisés dans le cadre de la poursuite d'un programme de rachat d'actions déjà en cours ;
- ne soient pas susceptibles de faire échouer l'offre ; et
- s'inscrivent uniquement dans l'un des objectifs visés ci-dessus aux points a) et b) (remise d'actions aux bénéficiaires de stock-options, d'actions gratuites, plan d'épargne ou participation aux résultats de l'entreprise ; couverture d'engagements de la Société au titre de contrats financiers ou d'options avec règlement en numéraire consentis aux salariés et/ou aux mandataires sociaux du Groupe).

L'autorisation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 au titre de sa quatorzième résolution.

---

## 2. Assemblée générale extraordinaire

### 2.1. Autorisations et délégations financières (vingtième à vingt-cinquième résolutions)

Comme pour les exercices précédents, il vous est demandé de renouveler les autorisations et délégations financières qui ont été accordées au Conseil d'administration par précédente assemblée générale. Ces autorisations et délégations, qu'elles soient avec maintien du droit préférentiel de souscription ou sans droit préférentiel de souscription, permettraient à votre Société de réaliser des opérations financières en fonction des conditions de marché et de réunir rapidement les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie de croissance et de consolidation de la Société.

Il est ainsi proposé que la structure et les plafonds des autorisations et délégations financières restent inchangés (en ligne avec les recommandations des agences de vote, et en cohérence avec la pratique des émetteurs cotés d'une dimension comparable à celle de la Société).

#### 2.1.1. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution seraient réservées aux actionnaires de la Société.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les actionnaires bénéficieraient, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit préférentiel de souscription négociable. Les souscriptions seraient effectuées à titre irréductible et, si le Conseil d'administration le décidait, à titre réductible. Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'absorbent pas la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, les facultés offertes par la loi.

Le prix de souscription des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en application de cette délégation serait fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 40 % du montant du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ce qui représente, à titre indicatif un montant nominal de 551 850 152 euros sur la base du capital au 31 mars 2024). Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des augmentations de capital (émissions au titre des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions) (hors actions de performance et augmentations de capital réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié) ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros. Il s'agirait d'un plafond global pour l'ensemble des émissions de titres de créance (émissions au titre des vingtième, vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions), à l'exception des émissions réservées dans le cadre d'opérations d'actionnariat salarié.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.



Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation de compétence, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet (pour la part non utilisée relative aux émissions d'actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société et/ou d'une Filiale, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa seizième résolution.

### **2.1.2. Délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription, par (i) voie d'offres au public (vingt-et-unième résolution) et (ii) par placement privé (vingt-deuxième résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de ces résolutions seraient ouvertes au public et/ou effectuées par placement privé, donc réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou d'une Filiale.

Les émissions pourraient être réalisées (i) par voie d'offres au public (sauf émissions visées au (ii) ci-dessous), avec la possibilité pour le Conseil d'administration d'instituer un droit de priorité non négociable au profit des actionnaires (vingt-et-unième résolution) ou (ii) par voie d'offres s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (vingt-deuxième résolution). Il est précisé que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission, le Conseil d'administration pourrait limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et/ou répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières non souscrites.

Il est également précisé que la délégation permettant d'émettre des titres par voie d'offres au public (vingt-et-unième résolution) pourrait également être utilisée à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange dans les conditions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours cotés de l'action de la Société lors des trois dernières séances de Bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant le début de l'offre, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum des actions émises défini ci-dessus.

Les plafonds en capital et en dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10% du montant du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ce qui représente, à titre indicatif, un montant nominal de 137 962 538 euros sur la base du capital au 31 mars 2024). Il s'agirait d'un plafond commun au vingt-et-unième, vingt-deuxième et vingt-quatrième résolutions (apports en nature de titres), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du capital social de la Société prévu à la vingtième résolution ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros pour chacune des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros prévu à la vingtième résolution.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les délégations.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage des délégations à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Ces délégations de compétence, qui seraient consenties pour une durée de 26 mois, priveraient d'effet les délégations accordées par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes des dix-septième et dix-huitième résolutions.

### **2.1.3. Autorisation à l'effet d'augmenter le montant des émissions initiales prévues aux vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions (vingt-troisième résolution)**

Cette autorisation permettrait à la Société, pendant un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'émissions réalisées (i) avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution), (ii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres au public (vingt-et-unième résolution) et (iii) avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre s'adressant exclusivement au profit d'un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés (vingt-deuxième résolution).

Le prix de souscription des actions ou des valeurs mobilières correspondrait au prix de l'émission initiale, décidé en application des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions décrites ci-dessus.

Les opérations réalisées dans le cadre de la présente autorisation ne pourraient excéder la limite légale (à ce jour de 15 % de l'émission initiale) et s'imputeraient sur le montant du plafond ou des plafonds stipulés dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de l'autorisation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa dix-neuvième résolution.

### **2.1.4. Délégation à l'effet d'augmenter le capital social, sans droit préférentiel de souscription, en cas d'apports en nature consentis à la Société (vingt-quatrième résolution)**

Les opérations réalisées en vertu de cette résolution ne seraient pas ouvertes aux actionnaires ou au public mais uniquement aux apporteurs de titres à la Société. Elles seraient réalisées sans droit préférentiel de souscription.

Les titres qui pourraient être émis seraient des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Les émissions auraient pour objectif de rémunérer, par l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, les apports en nature de titres de capital et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réalisés au profit de la Société.

Les plafonds en capital et dette fixés pour la présente délégation seraient les suivants :

- plafond capital (en nominal) : 10 % du montant du capital social de la Société au jour de l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ce qui représente, à titre indicatif, un montant nominal de 137 962 538 euros sur la base du capital au 31 mars 2024). Il s'agirait d'un plafond commun à cette résolution et aux deux résolutions avec suppression du droit préférentiel de souscription (vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions), étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 40 % du montant du capital social de la Société prévu à la vingtième résolution ;
- plafond dette : 1 milliard d'euros, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global de 1 milliard d'euros prévu à la vingtième résolution.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingtième résolution.

### **2.1.5. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres (vingt-cinquième résolution)**

Cette délégation pourrait être utilisée à l'effet d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres, soit par émission et attribution d'actions gratuites, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes, soit par la combinaison de ces deux modalités.

Il est précisé que les droits formant rompus ne seraient ni négociables, ni cessibles et que les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans un délai fixé par la réglementation.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être ainsi réalisées ne pourrait excéder 175 millions d'euros étant précisé que ce plafond serait autonome, distinct et indépendant des plafonds fixés dans les autres résolutions soumises à la présente assemblée générale.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Le Conseil d'administration ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la délégation à compter du dépôt par un tiers d'une offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, à compter de la date de l'assemblée générale du 30 mai 2024, priverait d'effet, à compter de cette même date (pour la part non utilisée relative aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise à la date de l'assemblée générale) la délégation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-et-unième résolution.

## **2.2. Intéressement des salariés et des mandataires sociaux : autorisation d'attribuer des actions de performance emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription (vingt-sixième résolution)**

Cette autorisation a pour objet de permettre à votre Conseil d'administration d'attribuer gratuitement des actions de performance aux salariés et aux mandataires sociaux du Groupe dans les conditions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce. Les actions ainsi attribuées pourraient être des actions existantes ou à émettre.

### Utilisation de l'autorisation du 30 mai 2023

L'assemblée générale du 30 mai 2023 avait, aux termes de sa vingt-deuxième résolution, autorisé votre Conseil d'administration à consentir un nombre maximal de 3 000 000 d'actions de performance, le nombre total d'actions pouvant être attribuées aux mandataires sociaux ne pouvant dépasser 10 % de cette enveloppe. Le Conseil d'administration a fait usage de cette autorisation au cours de l'exercice 2023 : par décision du 26 juillet 2023, il a attribué un nombre maximal de 2 147 720 actions de performance, dont un nombre maximal de 146 270 au profit du Directeur général, étant précisé qu'en cas de réalisation des objectifs cibles, le nombre d'actions à livrer au profit du Directeur général sera de 112 520.

### Nombre de plans d'actions de performance

De manière générale, et hors les deux plans qui ont été attribués en 2021, un plan d'actions de performance est attribué par votre Conseil d'administration chaque année. À ce jour, 15 plans ont été attribués sur la base des autorisations données par l'assemblée.

### Bilan des précédents plans – réalisation des conditions de performance

La ou les conditions de performance attachées aux plans n° 1, n° 5 et n° 6 ayant été atteintes au maximum, les actions ont été définitivement acquises par leurs bénéficiaires et livrées :

- pour le plan n° 1, en juin 2012 (pour les résidents fiscaux français) et en juin 2014 (pour les bénéficiaires résidents fiscaux étrangers) ;
- pour le plan n° 5, en juillet 2017 ;
- pour le plan n° 6, en juillet 2018.

Pour les plans ci-dessous, les conditions n'ont pas été toutes atteintes au maximum :

- plan n° 7 : taux global de réalisation de 116,5 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2019 ;
- plan n° 8 : taux global de réalisation de 108 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2020 ;
- plan n° 9 : taux global de réalisation de 89 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en juillet 2021 ;
- plan n° 11 : taux global de réalisation de 11,5 %. Les actions ont été livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2023 ;
- plan n° 12 : taux global de réalisation de 69,6 %. Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2024.

S'agissant du plan n° 13 attribué en octobre 2021, dont les conditions de performance reposent sur les résultats 2023, le Conseil d'administration du 18 avril 2024 a constaté un taux global de réalisation de 63,73% (58,33% pour la condition interne liée au résultat net après impôt, 130% pour la condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe et 52,42% pour la condition externe liée à la croissance pondérée du résultat par action). Les actions seront livrées à leurs bénéficiaires en octobre 2025.

En revanche, les conditions de performance des plans n° 2, n° 3, n° 4 et n° 10 n'ayant pas été atteintes, aucune action n'a été acquise par les bénéficiaires au titre de ces plans.

Le taux de réalisation de *Total Share Return* (« TSR ») Relatif Annuel du plan *Executive Super Performance Initiative* (« ESPI ») pour la 2ème période (2022-2023) est nul.

Le taux de réalisation des conditions de performance de TSR Relatif Annuel du plan ESPI pour les périodes suivantes, ainsi que le taux de réalisation de TSR Relatif Moyen 5 ans ne sont pas encore connus.

Le taux de réalisation des plans n° 14 et n° 15, respectivement attribués en 2022 et 2023 n'est pas encore connu.

Des informations détaillées sur les plans d'actions de performance échus ou en vigueur au cours de l'exercice 2023 figurent dans le Document d'enregistrement universel 2023 à la section 5.2.2 « Capital potentiel »<sup>1</sup>.

#### Nouvelle autorisation

Aux termes de la nouvelle autorisation qui est soumise à votre vote, le nombre total d'actions ainsi attribuées gratuitement ne pourrait dépasser 3 000 000 d'actions (représentant environ 1,52 % du capital social sur la base du capital au 31 mars 2024)<sup>2</sup>. Il est précisé, en tant que de besoin, que les droits d'attribution qui deviendraient caducs du fait du non-respect des conditions prévues par le plan d'actions de performance concerné pourraient être réattribués, sous réserve que le nombre d'actions attribuées définitivement ne dépasse pas le plafond susvisé de 3 000 000 d'actions.

Le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourrait dépasser 10 % de l'enveloppe susvisée.

L'attribution des actions aux bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, celle-ci ne pouvant être inférieure à trois ans. L'assemblée générale autoriserait le Conseil d'administration à prévoir ou non une période de conservation à l'issue de la période d'acquisition.

Le seul changement proposé par rapport à la résolution soumise l'année précédente est lié à l'évaluation des conditions de performance du plan d'actions de performance. Une proposition a été faite au Conseil d'Administration qui l'a validée le 17 avril 2024. Le changement serait applicable à partir du plan 16 attribué en 2024, après validation par l'assemblée générale annuelle. Le changement consiste à remplacer la référence au plan stratégique par une référence au budget fondée sur les réalisations cumulées de trois exercices pour les conditions financières internes : résultat opérationnel et net cash-flow, qui ont un poids relatif de 45%. Les autres conditions internes (CSR) et externe, ainsi que leur poids relatif, demeurent inchangés : mixité homme/femme (10%), réduction d'émissions de CO2 (15%), croissance du revenu net par action par rapport à un groupe de référence (30%). Sur la base de son analyse et des pratiques du marché, FORVIA a opté pour une évaluation des conditions de performance basée sur les réalisations cumulées de trois exercices en comparaison des objectifs annuels cumulés des trois mêmes exercices. Cette option continue de mesurer les réalisations de FORVIA sur la base d'une performance de long-terme.

L'attribution définitive des actions serait, sur décision du Conseil d'administration, soumise aux conditions de performance suivantes :

- une condition interne liée au résultat opérationnel du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les résultats opérationnels cumulés des trois exercices clos après la date d'attribution des actions de performance à ceux des objectifs annuels cumulés du Groupe prévus pour les trois mêmes exercices et décidés par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée au Net cash flow du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les résultats de Net cash flow cumulés des trois exercices clos après la date d'attribution

<sup>1</sup> Les plans n° 1 à n° 8, qui sont échus, n'ont pas été repris dans le Document d'enregistrement universel 2022. Pour plus d'information sur ces plans (y compris les conditions de performance, les objectifs fixés et l'atteinte de ces objectifs), se référer au Document de référence 2018 de la Société, page 209, au Document d'enregistrement universel 2019, page 330, et au Document d'enregistrement universel 2020, page 378.

<sup>2</sup> Il est rappelé que, conformément à la loi, le nombre total d'actions attribuées ne peut excéder 10 % du capital social à la date de la décision d'attribution.

des actions de performance à ceux des objectifs annuels cumulés du Groupe prévus pour les trois mêmes exercices et décidés par le Conseil d'administration ;

- une condition interne liée à la mixité homme/femme au sein de la catégorie « Managers et Professionnels » (population cadre) du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant le pourcentage effectif des femmes dans la population cadre au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le pourcentage cible fixé par le Conseil d'administration ;
- une condition interne liée à la réalisation de réduction d'émissions de CO<sub>2</sub> du Groupe. Cette condition interne est appréciée en comparant les émissions de CO<sub>2</sub> au troisième exercice clos après la date d'attribution des actions de performance avec le niveau d'émissions constaté à fin 2019 ;
- une condition externe liée à la croissance du revenu net par action de votre Société appréciée entre le dernier exercice clos avant la date d'attribution des actions et le troisième exercice clos après la date d'attribution des actions. Elle est comparée à la croissance pondérée pour la même période d'un groupe de référence constitué de 12 équipementiers automobiles mondiaux comparables.

Pour chacune des conditions de performance visées ci-dessus :

- un objectif chiffré minimum, cible et maximum est prévu. La méthode de calcul de l'écart entre ces différents seuils d'objectifs est communiquée dans le Document d'enregistrement universel pour chaque plan ;
- l'attribution serait de :
  - 50 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil minimum de l'objectif de la condition de performance,
  - 100 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil cible de l'objectif de la condition de performance, et
  - 130 % du nombre d'actions exprimé à la cible en cas d'atteinte du seuil maximum de l'objectif de condition de performance.

Entre ces seuils, la progression est linéaire.

Alternativement ou en complément des conditions ci-dessus, le Conseil d'administration pourrait retenir des conditions de performance appréciées par rapport à un ou des critères spécifiques d'atteinte d'objectifs, de nature quantifiable et/ou individuel.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre l'autorisation.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-deuxième résolution.

### **2.3. Actionnariat des salariés : délégations de compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions et/ou de valeurs immobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription (i) au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe et (ii) réservées à des catégories de bénéficiaires (vingt-septième et vingt-huitième)**

#### Réalisation en 2021 du premier plan d'actionnariat salarié (Faur'ESO)

En 2021, la Société a réalisé sa première opération d'actionnariat salarié. Pour rappel, la Société avait souhaité mettre en place un plan d'actionnariat salarié non-dilutif à la suite de l'opération de distribution des actions Faurecia détenues par Stellantis. Ce plan, dénommé « Faur'ESO » (Faurecia Employee Share Ownership), avait pour objectif de renforcer le lien existant avec les collaborateurs en les associant étroitement au développement et à la performance du Groupe. Cette première opération portait sur un maximum de 2 % du capital social de la Société et elle rencontra un large succès, plus de 22 % des salariés des 15 pays éligibles ayant exprimé leur souhait d'investir dans le plan.

Cette opération a été réalisée par une augmentation de capital mettant en œuvre la vingt-quatrième résolution de l'assemblée générale du 26 juin 2020 relative aux augmentations de capital réservées aux salariés. Il est rappelé, en tant que de besoin, qu'afin de neutraliser l'effet dilutif de Faur'ESO, l'enveloppe autorisée par le Conseil d'administration dédiée au rachat d'actions a été utilisée et que les actions rachetées correspondantes ont été annulées.

Au 31 décembre 2023, l'actionnariat salarié de la Société représentait 3 578 896 actions, soit 1,82 % du

capital.

Délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (vingt-septième résolution)

Il vous est proposé d'accorder au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe.

Le prix des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital susceptibles d'être émises en vertu de la délégation ne pourrait être inférieur de plus de 30 %, (ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans), à une moyenne des cours de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles de résulter de l'utilisation de la délégation serait fixé à 2 % du capital au jour de l'assemblée, étant précisé que ce plafond constituerait le plafond global des émissions réalisées en vertu des vingt-septième et vingt-huitième résolutions.

Par ailleurs, le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-troisième résolution.

Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de catégories de bénéficiaires (vingt-huitième résolution)

Il vous est demandé de renouveler la délégation de compétence accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 au titre de sa vingt-quatrième résolution au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des catégories de bénéficiaires répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) des salariés et mandataires sociaux des sociétés étrangères du groupe FORVIA liées à la Société dans les conditions de l'article L225-180 du Code de commerce et de l'article L 3344-1 du Code de travail, et/ou,
- b) des OPCVM ou autres entités, ayant ou non la personnalité morale, d'actionnariat salariés investis en titre de l'entreprise dont les porteurs de parts ou les actionnaires seront constitués de personnes mentionnées au a) et/ou,
- c) de tout établissement bancaire ou filiale d'un tel établissement intervenant à la demande de la Société pour les besoins de la mise en place d'un plan d'actionnariat ou d'épargne au profit des personnes mentionnées au a).

Le montant nominal maximal des augmentations de capital réalisées au titre de cette résolution serait de 0,6 %, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le montant du plafond prévu à la vingt-septième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2024, soit 2 % du capital (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le prix serait égal à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription diminué d'une décote ne dépassant pas 30 % ou à titre alternatif au prix arrêté par le Conseil d'administration ou le Directeur général sur subdélégation dans le cadre d'une opération concomitante réalisée dans le cadre de la vingt-septième résolution soumise à l'assemblée générale du 30 mai 2024 (ou toute résolution qui lui serait substituée ultérieurement).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la délégation.

Cette délégation, qui serait consentie pour une durée de 18 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-quatrième résolution.

#### **2.4. Annulation des actions autodétenues (vingt-neuvième résolution)**

Le Conseil d'administration serait autorisé à réduire le capital par l'annulation de tout ou partie des actions que votre Société détient ou pourrait acquérir dans le cadre des programmes de rachat

d'actions autorisés dans la limite de 10 % du capital. Il est précisé que la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur valeur nominale pourrait être imputée sur tous postes de réserves et primes disponibles, y compris la réserve légale, dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

Cette autorisation, qui serait consentie pour une durée de 26 mois, priverait d'effet l'autorisation accordée par l'assemblée générale du 30 mai 2023 aux termes de sa vingt-cinquième résolution.

---

### **3. Assemblée générale ordinaire**

#### **3.1. Pouvoirs (trentième résolution)**

Pour finir, la trentième résolution concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

---

### **4. Indication sur la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice 2024**

Les informations relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2023, aux événements intervenus depuis le début de l'exercice 2024 et aux perspectives du Groupe sont disponibles dans le Document d'enregistrement universel 2023 de la Société disponible sur le site Internet de la Société ([www.forvia.com](http://www.forvia.com)) et sur le site Internet de l'Autorité des Marchés Financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

Le communiqué de presse relatif aux ventes du premier trimestre 2023, disponible sur le site Internet de la Société ([www.forvia.com](http://www.forvia.com)), complète ces informations.